

Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N°2026/ 888
**ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES SYSTÈMES
D'INFORMATION**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n°99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n°99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2023/468 du 3 mai 2023 relative à l'organisation de la direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2023/3603 du 26 octobre 2023 portant détachement de monsieur Olivier BUFFETEAU auprès de la ville de Nouméa,

Considérant que pour une bonne administration de la commune, il est nécessaire de donner délégation de signature au directeur des services d'information,

ARRÊTE :

ARTICLE 1-

Sous ma surveillance et ma responsabilité, et sous celles du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints, **monsieur Olivier BUFFETEAU**, directeur des systèmes d'information, reçoit délégation de signature pour les documents suivants, et concernant les services attachés à la direction des systèmes d'information :

- **En matière de ressources humaines :**
 - entretiens annuels d'échange (EAE) et notations,
 - feuillets n°1, 2 et 3 d'accidents de travail ou de maladie professionnelle,
 - autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale,
 - rapports de stage,
 - ordres de service pour les déplacements de personnels de la direction, avec un véhicule de service, hors des limites de la commune de Nouméa.
- **En matière de finances :**
 - bons de commande relatifs au budget de fonctionnement et d'investissement de la direction pour un montant n'excédant pas **5.000.000 F/CFP**,
 - ordres de service relatifs aux marchés publics,
 - états des sommes dues.
- **En matière d'instruction de dossiers :**
 - réponses externes sur une décision négative de l'exécutif.
- **Toutes correspondances n'emportant pas décision au fond :**
 - bordereaux d'envoi, réceptionnés, accusés de réception, bons de livraison,
 - toutes correspondances visant à demander ou donner des renseignements, des avis nécessaires à l'étude d'un dossier ou pour information.

ARTICLE 2. -

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Olivier BUFFETEAU**, directeur des systèmes d'information, la suppléance ou l'intérim est assuré dans l'ordre suivant :

1. par le chef du service études et projets,
2. par le chef du service ingénierie maintenance et production,
3. par le chef du centre de services.

Dans ce cas, les intéressés reçoivent, sous ma surveillance et ma responsabilité et sous celles du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints, délégation à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3. -

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2023/3604 du 26 octobre 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction des systèmes d'information, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4. -

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa transmission au commissaire délégué de la république pour la province Sud, sa notification à l'agent et sa publication par voie électronique.

Nouméa, le 31 MAR. 2026

Le Maire

Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Agent	1
DF	1
DRH (DI)	1
DJCA (SCA)	1
DSI	1
Mise en ligne	1